

REPUBLIQUE FRANCAISE

CONSEIL DE
PRUD'HOMMES
DE CERGY-PONTOISE

EXTRAIT DES MINUTES DU
SECRETARIAT - GREFFE DU
CONSEIL DE PRUD'HOMMES DE
CERGY-PONTOISE

AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

JUGEMENT

N° R.G. : F 09/00241

Rendu le 14 Avril 2011 par le Bureau de Jugement de la Section Encadrement
du Conseil de CERGY PONTOISE et mis à disposition au Greffe,

Section :
Encadrement

ENTRE :

Minute N° 11 | 229

Madame

DEMANDEUR
Assistée de Monsieur

contre
SAS

ET :

SAS

DEFENDEUR Représenté par Me Franck DELAHOUSSE (Avocat au barreau
d'AMIENS)

Contradictoire
premier Ressort

EN PRESENCE DE

Notifié le 22 AVR. 2011

La Haute Autorité de Lutte contre les Discriminations et pour l'Egalité
(HALDE)
11 Rue St Georges
75009 PARIS

représenté par Me DEHAINE Guillaume Avocat au Barreau de PARIS
substituant Me MESBAHI Avocat au Barreau de PARIS

AR signés par
Demandeur le

Défendeur le

Partie intervenante le

Date des plaidoiries : 14 Mars 2011

Devant le bureau de jugement composé de :
Monsieur VIGOUROUX, Président Conseiller Salarié
Madame MEVEL, Assesseur Conseiller Salarié
Madame BURON, Assesseur Conseiller Employeur
Monsieur PELLETIER, Assesseur Conseiller Employeur
Assistés lors des débats de Madame Myriam PLANCHON, Directeur de Greffe

Copie certifiée conforme comportant la formule
exécutoire délivrée,

le

à

A l'issue des débats, l'affaire a été mise en délibéré au 14 Avril 2011 par mise à
disposition au greffe, les parties ayant été avisées par émargement au dossier,
conformément à l'article R 1454-25 du code du travail et au 2ème alinéa de
l'article 450 du Code de Procédure Civile.

Doc N°310270 - Créé le 26/04/2011

PROCEDURE :

Vu le jugement du 3 février 2011 auquel il y a lieu de se référer quant à la procédure

Le Conseil a réouvert les débats conformément à l'article 444 du Code de Procédure Civile et a entendu les parties le 14 mars 2011 en présence de la HALDE

Affaire en délibéré au 14 Avril 2011 par mise à disposition au greffe

CHEFS DE DEMANDE :

- Licenciement pour inaptitude médicale sans proposition de reclassement suite à 1 an de "mise au placard" avec réduction de revenus 450 000,00 € Brut

- * DEMANDE MODIFIEE le 11 mars 2010

- Rappel(s) de salaire

Demande initiale 15700,25 € chiffrée le 25.11.2010 à 15 854,50 €

- Congés payés sur salaire

Demande initiale 1570,02 € chiffrée le 25.11.2010 à 1 585,45 €

- Solde sur préavis

Demande initiale 4456,97 € chiffrée le 25.11.2010 à 890,09 €

- Congés payés sur préavis

Demande initiale 445,70 € chiffrée le 25.11.2010 à 89,01 €

- Solde de l'indemnité de licenciement

Demande initiale 2517,69 € chiffrée le 25.11.2010 à 2 654,87 €

- Dommages et intérêts pour rupture abusive

Demande initiale 60 mois : 225693,00 € chiffrée le 25.11.2010 à) 229 445,40 €

- Dommages et intérêts pour non respect de l'égalité de traitement (un an)- Art L. 3221-1 à 6 du Code du travail, Art L1144-1 et suivant, L 1151-1, L 1152-1 et suivant, L 1154-1

Demande initiale 45138,60 € chiffrée le 25.11.2010 à 45 889,08 €

- Remise du bulletin de paye rectificatif et fiche ASSEDIC rectifiée sous astreinte de 50 € par documents et par jour de retard à compter de la signification du jugement

- Article 700 du Code de Procédure Civile 1 500,00 €

- Intérêts légaux capitalisés à compter de la saisine pour les salaires et à compter du jugement pour les indemnités, dommages et intérêts et article 700

- Dépens

- * Demande additionnelle le 25.11.2010 :

Fixer le salaire moyen à 3 824,09 €

Demandes reconventionnelles

- Figurant dans les conclusions déposées le 25.11.2010, non énoncée à la barre

- Article 700 du Code de Procédure Civile 1 500,00 €

JUGEMENT :**FAITS ET MOYENS DES PARTIES**

Madame expose qu'elle a été embauchée par contrat à durée indéterminée le 30 juin 1998 à effet au 2 juillet 1998 comme vendeuse.

Le 1^{er} mars 2001, elle signe un avenant pour un poste de conseillère en financement.

Le 12 février 2002 le nouveau PDG de la société, Monsieur lui fait signer un nouveau contrat de travail.



Le 26 mai 2003 elle signe un avenant et devient conseiller des ventes

Le 2 février 2004 elle signe un avenant dans le cadre d'un forfait en heures

Le 2 février 2007, un nouvel avenant avec changement du calcul de sa rémunération lui est soumis, entraînant pour elle l'obligation d'accepter un poste de vendeur Particulier à CHAMBLY.

Le 3 juin 2008, le médecin du travail la déclare apte à un travail sédentaire avec contre indication de marche sur longue distance.

A compter de cette date les visites à la médecine du travail seront nombreuses avec à chaque fois des restrictions sur son aptitude.

Cette situation aboutira le 16 octobre 2008 par une inaptitude définitive à toute prospection, apte à une activité majoritairement sédentaire sans marche ou stations debout prolongées, sans montée fréquente d'escalier, sans aucun port de charges.

Le 13 novembre 2008 elle est licenciée pour inaptitude définitive.

A aucun moment n'a été fait part à la salariée d'une recherche de reclassement. Un nouveau salarié est embauché. Il sera installé dans le même bureau qu'elle et il s'occupera aussi des ventes de véhicules aux sociétés. En plus il aura accès à son portefeuille client.

Elle verra ses conditions de travail se dégrader au fur et à mesure du temps se retrouvant dans un petit bureau alors que son nouveau collègue restera dans le grand bureau. Cette dégradation progressive sera remarquée par des collègues et des clients

Madame estime son licenciement comme abusif car à l'apparition de ses soucis de santé et aux avis de la médecine du travail son employeur n'a pas réagi. Il attendra le 3 octobre 2008 pour organiser son travail en attendant d'une visite médicale le 16 octobre à la suite de laquelle la salariée sera déclarée inapte définitive. De plus aucune recherche de reclassement ne sera effectuée préalablement au courrier de notification du licenciement.

C'est dans ce contexte que Madame a saisi le conseil DE Prud'hommes de PONTOISE pour voir la SAS (condamner à lui verser des dommages et intérêts pour rupture abusive équivalent à 60 mois de salaire compte tenu des grandes difficultés qu'elle aura à retrouver un travail en raison de son âge et de sa qualité de travailleuse handicapée.

Elle sollicite également un rappel de salaire pour la période du 14 janvier 2008 au 14 février 2009 et les congés payés afférents considérant que la partie fixe de salaire qui avait diminué lorsqu'elle avait été affectée à CHAMBLY en qualité de vendeuse Particuliers aurait dû être réévaluée lorsqu'elle avait repris un poste de vendeuse Société à PERSAN.

Considérant dès lors que son salaire moyen doit être fixé à 3.845,09 €, elle sollicite un solde sur préavis et de congés payés afférents ainsi qu'un solde sur l'indemnité de licenciement.

De plus son employeur n'a pas respecté l'égalité de traitement entre les hommes et les femmes, a fait preuve à son encontre de discrimination et de harcèlement moral. En application des articles L. 3221-1 à 6, L. 1144-1 et suivants, L. 1151-1, L. 1152-1 et suivants, L. 1154-1 et 2 du Code du Travail, elle sollicite



donc des dommages et intérêts à hauteur d'un an de salaires.

Enfin Madame [redacted] complète sa demande par des demandes annexes, article 700 du Code de Procédure Civile, la remise sous astreinte des documents sociaux.

INTERVENANT DANS LA CAUSE LA HALDE

Madame [redacted] a sollicité l'avis de la HALDE, le 18.11.2008.

Cet organisme n'était pas à l'audience de jugement du 25.11.2010 en raison de réorganisation interne, toutefois elle a fait parvenir son avis, du 02.12.2010, le 06.12.2010.

Le Conseil a retenu la demande de réouverture des débats présentée par MME [redacted] et a entendu la HALDE le 14 Mars 2011.

Dans son avis cet organisme reprend les faits exposés par les deux parties.

L'organisme évoque le départ de la procédure seulement 8 jours après la déclaration d'inaptitude de la demanderesse, et les recherches de reclassement le jour de l'envoi de la convocation à un entretien préalable le 24 octobre 2008

L'organisme relève un caractère hâtif du licenciement et la non volonté sérieuse de l'employeur de reclasser sa salariée

L'avis pointe aussi la non volonté de maintenir la salariée dans l'entreprise en fonction de son handicap

En se fondant sur le non-respect de l'article L.1226-2 du Code du Travail et suivants *la HALDE demande que le Conseil constate qu'il s'agit d'un licenciement pour harcèlement.*

La SAS [redacted] reprend les grandes lignes de la chronologie des faits exposés par son ancienne salariée.

Elle rappelle que Madame [redacted] a accepté tous les avenants qui lui ont été proposés et ce en fonction de son état de santé, la société ayant toujours recherchée l'adéquation entre sa santé et ses désirs d'évolution personnelle. La société a été amenée à licencier Madame [redacted] lorsque que celle-ci a été déclarée inapte définitive à toute prospection, sans marche ou station debout prolongée, sans montée fréquente d'escaliers, sans aucun port de charge. Avant le licenciement la société a tenté de reclasser Madame [redacted]. Toutefois les tentatives de reclassement se sont avérées vaines.

La SAS [redacted] estime avoir respecté les règles en vigueur dans ce genre de situation, notamment le reclassement en envoyant 48 courriers reprenant les conclusions du Médecin du Travail aux Directions du Personnel des Entreprises membres du groupe.

Elle conclut donc au rejet des prétentions de Madame [redacted] et présente une demande au titre de l'article 700 du Code de Procédure Civile au hauteur de 1.500 €.

SUR CE LE CONSEIL,

Sur le licenciement et chefs de demandes afférents

Attendu que les termes de la lettre de licenciement fixe les limites du litige



Attendu que la salariée a été licenciée pour inaptitude suite à l'avis du Médecin du Travail

Attendu que lors de la réouverture des débats, la demanderesse présente et assistée, a été clairement évoquée une pathologie dégénérative,

Attendu que le moyen principal de la demanderesse pour conclure à un licenciement abusif est l'absence de reclassement introduisant une discrimination,

Attendu qu'après étude du dossier il apparaît que l'employeur a fait une recherche de reclassement,

Attendu que la HALDE dans son étude a aussi vu la tentative de reclassement initiée par l'employeur, mais en se basant sur de la jurisprudence estime que cette tentative a été faite dans un délai trop court par rapport à la procédure de licenciement

Attendu que les textes en matière de reclassement ne prévoit que l'obligation de faire la démarche avant la notification du licenciement sans délai imposé,

En conséquence le Conseil estime que la salariée a été licenciée suite a une inaptitude totale reconnue par le médecin du travail son licenciement a une cause réelle et sérieuse et n'est pas une discrimination , *elle sera déboutée de sa demande en dommages et intérêts pour rupture abusive.*

Sur les dommages et intérêts pour non respect de l'égalité de traitement
Attendu que Madame [redacted] se prévaut du bénéfice du titre deuxième du Code du Travail « *Egalité de rémunération entre les femmes et les hommes* »

Attendu qu'elle a elle-même signé des avenants venant modifier sa rémunération elle sort elle-même du champ d'action des textes invoqués *elle sera déboutée de ce chef de demande.*

Sur le rappel de salaire, solde du préavis, solde de l'indemnité de licenciement et conséquences sur les documents sociaux

Attendu que régulièrement Madame [redacted] a signé les avenants à son contrat de travail modifiant sa rémunération,

Attendu que pour apprécier sa rémunération il faut considérer son fixe mais aussi les commissions et primes,

Attendu que Madame [redacted] se fonde uniquement sur le fixe perçu par Monsieur [redacted] pour valider ses demandes au titre de rappel,

Attendu qu'en outre Madame [redacted] fonde ses prétentions sur un salaire moyen mensuel de 3761,55€ alors que si l'on considère 12 mois de février 2008 à janvier 2009 celui-ci est de 3407,54€,

Attendu que Madame [redacted] n'apporte aucun moyen démontrant le bien fondé de sa demande au titre de rappel *elle en sera déboutée.*

Sur les demandes au titre de l'article 700 du Code de Procédure Civile
Considérant la décision qu'il prend le Conseil laisse à chacune des parties la charge des frais engagés pour la présent instance et *les déboute donc de leurs demandes au titre de l'article 700 du Code de Procédure Civile.*




PAR CES MOTIFS :

Le Conseil statuant par jugement contradictoire et en premier ressort, par mise à disposition au greffe les parties ayant été avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du Code de Procédure Civile,

Déboute Madame épouse de toutes ses demandes
et la SAS de sa demande
reconventionnelle,

Met les dépens à charge de Madame

Monsieur VIGOUROUX
Président.



MME BLANCHON
Greffier désigné pour la mise
à disposition.

